

# VD\_OMNI PE.2015.0222 vom 10. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0222](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0222)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0222 du 10 décembre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0222 del 10 dicembre 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar, le recourant a fait l'objet il y a plus de dix ans d'un refus définitif de renouvellement de son autorisation de séjour pour avoir porté atteinte à la sécurité et à l'ordre publics; en outre, une interdiction d'entrée en Suisse a été prononcée à son encontre, mesure entre-temps révoquée par l'autorité fédérale. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de non-renouvellement, respectivement de révocation de l'autorisation de séjour, le recourant a droit à un nouvel examen au fond de sa demande en vue d'obtenir une autorisation de séjour en vertu des règles sur le droit au regroupement familial, son épouse étant citoyenne de l'UE et résidente suisse. Or, ni dans sa première décision refusant de délivrer au recourant un permis de séjour au titre du regroupement familial, ni dans sa seconde décision refusant de reconsidérer son refus, l'autorité cantonale n'a procédé à ce nouvel examen. Sa décision est annulée et le dossier de la cause lui est retourné, afin que celle-ci entre en matière sur la demande et procède à une pesée des intérêts, au cours de laquelle les motifs d'extinction de l'autorisation de séjour, même atténués en raison de l'écoulement du temps, devront être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à la délivrance de cette autorisation.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Interjeté le dernier jour utile (art. 95 et 96 al. 1 let. c LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

de la Constitution du canton de Vaud, du 14 avril 2003 (Cst./VD ; RSV 101.01), l'autorité peut renoncer au moyen de preuve offert par une partie, pour autant qu'elle puisse admettre sans arbitraire que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment, entendre les parties et recueillir des témoignages (cf. art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués

de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent en effet pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience et d'entendre des témoins. L'autorité intimée a produit son dossier complet, les faits sont établis et les offres de preuve qui motivent la réquisition du recourant ne sont pas déterminantes pour la résolution du litige, comme on le verra ci-dessous. Ce dernier a en effet trait à des questions d'ordre exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, la Cour s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition d'instruction formulée par le recourant.

### **E. 3**

Le recourant fait grief à l'autorité intimée de ne pas être entrée en matière sur sa demande de reconsidération du refus définitif de celle-ci de lui délivrer une autorisation d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial. Pour l'autorité intimée, les conditions du nouvel examen ne seraient pas réunies dans le cas d'espèce. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (v. ATAF 2010/5 du 5 février 2010, consid. 2.1.1, références citées). L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les arrêts cités). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêt 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1). b) Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (art. 64 al. 1 LPA-VD). L'autorité entre en matière sur la demande (art. 64 al. 2 LPA-VD): si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant

uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (arrêts PE.2011.0443 du 28 mars 2012 consid. 2 et les références; PE.2011.0336 du 2 février 2012 consid. 2a). Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (PE.2011.0443 précité consid. 2 et les références). Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (arrêts PE.2011.0443 précité consid. 2, PE.2011.0336 précité consid. 2a). Il en va de même des moyens de preuve. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il doit démontrer (PE.2011.0443 précité consid. 2 et les références, PE.2009.0026 du 11 mars 2009 consid. 3b). c) La révocation, respectivement le non-renouvellement d'une autorisation de séjour ou d'établissement sont des décisions qui déploient leurs effets pour le futur et qui impliquent la caducité de l'autorisation dont bénéficiait l'étranger jusqu'alors. Il s'ensuit qu'en principe, ce dernier peut formuler en tout temps une nouvelle demande d'autorisation (arrêt 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1). Si cette demande est accordée, cela n'implique pas la renaissance de l'autorisation caduque, mais la naissance d'une nouvelle autorisation, octroyée parce que les conditions sont remplies au moment où la demande a été formulée (cf. arrêts 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1 et 3.7; 2C\_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.3). L'on ne se trouve pas, dans ce contexte, dans une situation de réexamen au sens propre du terme (arrêt 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.7). Il n'en demeure pas moins que, à l'instar d'une demande de réexamen au sens strict, ces nouvelles requêtes ne doivent pas non plus permettre à un étranger de remettre en cause sans cesse une décision mettant fin au titre de séjour (arrêt 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1). d) Si elle estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, l'autorité peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies. (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les arrêts cités). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de

fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1).

#### **E. 4**

a) Le 8 juillet 2014, l'autorité intimée a refusé de donner une suite favorable à la demande du recourant et à lui délivrer une autorisation d'entrée en Suisse, respectivement de séjour au titre du regroupement familial. Or, cette décision est aujourd'hui définitive et exécutoire, puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours. Le recourant soutient cependant que les circonstances se seraient modifiées depuis lors, au point qu'il s'imposait à l'autorité intimée de procéder à un nouvel examen de cette décision. Le recourant invoque à cet égard la décision du 26 janvier 2015, par laquelle le SEM a annulé avec effet immédiat l'IES dont il faisait l'objet pour une durée indéterminée depuis le 28 janvier 2008. Pour l'autorité intimée, cette circonstance ne constitue toutefois pas une circonstance déterminante, susceptible de conduire à la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur du recourant. En l'espèce, l'interdiction d'entrée qui frappait le recourant pour une durée indéterminée a été, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, révoquée par l'autorité fédérale compétente. Ceci nonobstant, l'autorité intimée estime que cette circonstance ne saurait être considérée comme déterminante, dans la mesure où le recourant constitue toujours une menace pour l'ordre public. Elle fait ainsi valoir que l'état de fait à la base de sa décision négative du 8 juillet 2014 ne s'est pas modifié dans une mesure notable depuis lors, comme l'exige l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. b) Le 20 janvier 2015, le SEM, prenant en compte la situation personnelle et familiale du recourant, a reconsidéré sa position initiale pour finalement révoquer l'IES qui frappait celui-ci depuis le 28 janvier 2008. Or, contrairement à ce que soutient le recourant, cette circonstance n'apparaît pas ici comme étant déterminante. Sans doute, la levée d'une interdiction d'entrée suppose qu'il n'existe plus d'intérêt public à la mesure d'éloignement ou, en d'autres termes, que la personne concernée ne représente plus une menace pour la sécurité et l'ordre publics (cf. SEM, Directives et commentaires, I. «Domaine des étrangers», état au 10 novembre 2015, ch. 8.9.1.4, p. 334). L'autorité fédérale compétente pour prendre à l'endroit du recourant une mesure d'éloignement a, il est vrai, elle-même considéré que les conditions des art. 67 al. 2 let. a et 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et 5 de l'annexe I à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681) n'étaient plus réunies en l'occurrence. Il n'en demeure pas moins que cette décision ne saurait lier l'autorité cantonale de police des étrangers. De la même manière, il a du reste été jugé qu'une décision d'interdiction d'entrée de durée indéterminée ne faisait pas obstacle à la recevabilité d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, à condition toutefois que les circonstances de fait et de droit se soient modifiées dans l'intervalle (ATF 2A.43/2000 du 12 avril 2000 consid. 1a). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a du reste rappelé que les autorités cantonales ne sauraient se retrancher derrière une décision d'interdiction d'entrée en Suisse pour s'abstenir d'examiner si les conditions auxquelles un étranger a droit à la délivrance d'une autorisation de séjour sont réunies (ibid.; v. en outre arrêt PE.2013.0415 du 14 mai 2014 consid. 3a/bb).

#### **E. 5**

Cela ne signifie pas pour autant que la décision attaquée doive être confirmée, dans la mesure où le droit au nouvel examen d'une demande d'autorisation de séjour a été reconnu, à certaines conditions, par la jurisprudence. a) L'existence d'une condamnation pénale ne

peut en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour (arrêts 2C\_953/2013 du 16 septembre 2014 consid. 3.3; 2C\_1163/2013 du 8 août 2014 consid. 4.2; 2C\_1170/2013 du 24 mai 2013 consid. 3.3; 2C\_817/21012 du 19 février 2013 consid. 3.2.1; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). Le refus d'accorder une autorisation de séjour se justifie s'il est conforme au principe de proportionnalité (art. 96 LETr; cf. arrêts 2C\_953/2013 du 16 septembre 2014 consid. 2.2; 2C\_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 3.2; 2C\_1163/2013 du 8 août 2014 consid. 3.3; 2C\_817/2012 du 19 février 2013 consid. 2.1.2; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 2.1). Si toutefois l'étranger peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour pour regroupement familial et que l'on ne peut exiger de ses proches qu'ils le rejoignent à l'étranger pour que la vie de famille s'y poursuive, un nouvel examen au fond est indiqué si, depuis sa condamnation pénale, l'étranger a fait ses preuves et que son comportement n'a pas donné lieu à des plaintes dans son pays d'origine ou de résidence pendant une période raisonnable, de sorte que son intégration en Suisse paraît désormais prévisible et le risque de récidive négligeable (arrêts 2C\_1170/2013 consid. 3.3; 2C\_964/2010 du 5 décembre 2011 consid. 3.3; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). L'intérêt public général à la prévention du danger que représente l'éloignement de l'étranger perd en importance avec les années. L'écoulement du temps, conjugué avec un comportement correct de la part de l'intéressé, peut ainsi conduire à un autre résultat de la pesée d'intérêts qu'au moment de la mesure d'éloignement. Si l'étranger s'est comporté correctement depuis lors et qu'il ne présente plus de risque pour l'intérêt public, les considérations de prévention générale ne sont en principe pas à elles seules suffisantes pour justifier une limitation continue au regroupement familial (arrêts 2C\_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.4.1; 2C\_1170/2013 consid. 3.3; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). Formellement, une telle demande ne doit pas être considérée comme un réexamen de la décision antérieure de refus (ou de révocation) de l'autorisation de séjour, dès lors que celle-ci a été exécutée par le départ de Suisse et les années passées à l'étranger. Il s'agit d'une nouvelle demande (arrêt 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2; v. en outre arrêt PE.2013.0415 du 14 mai 2014 consid. 3a/aa). En principe, un étranger peut déposer en tout temps une nouvelle demande d'autorisation, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une manœuvre dilatoire. Libre ensuite à l'autorité compétente saisie de décider de la suite qu'elle entend lui donner au vu des éléments nouveaux qui lui sont soumis. (ATF 130 II 493 consid. 5 p. 504). Il sied cependant d'opérer un nouvel examen au fond de la prétention au regroupement familial si l'étranger a fait ses preuves durant cinq ans à l'étranger (arrêt 2C\_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.4.2 et les références citées, notamment à l'ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 p. 181 s.). Le délai de cinq ans commence à courir à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de non-renouvellement, respectivement de révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement (arrêt 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1). Doit toutefois être réservé le cas où l'étranger ne respecterait pas son devoir de quitter la Suisse après l'entrée en force de la décision de révocation, respectivement de non-renouvellement de son autorisation de séjour ou d'établissement (ibid.). L'autorité cantonale de police des étrangers qui entre en matière sur une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans ce sens ne peut se limiter à rappeler les motifs de la décision initiale de refus d'autorisation de séjour et de renvoi. Elle doit procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts, tenant compte certes des éléments retenus dans la décision initiale, notamment de la gravité des infractions commises, mais également de l'évolution du requérant dans l'intervalle, s'agissant en particulier de son comportement, de sa situation familiale et personnelle, de sa

situation socioprofessionnelle et financière, ainsi que du risque subsistant de récidive. L'autorité doit ainsi examiner si les infractions commises justifieraient aujourd'hui encore, au terme de la pesée actuelle des intérêts, de refuser une autorisation de séjour pour regroupement familial (arrêt PE.2013.0415, déjà cité, consid. 3d). b) En l'occurrence, le recourant a épousé une ressortissante communautaire, elle-même au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Conformément à son art. 2 al. 2, la LEtr n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi contient des dispositions plus favorables. Or, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle (art. 3 al. 1 annexe I ALCP). Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (al. 2). Sur le principe, le recourant a par conséquent droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse, à tout le moins pendant la durée formelle de son mariage. Ce droit s'est toutefois éteint dans le cas d'espèce à la suite des décisions rendues par l'autorité intimée les 10 septembre 2003 et 24 octobre 2003, en application de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, aux termes duquel les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Comme on l'a vu ci-dessus, les recours formés contre ces décisions ont été rejetés par arrêt PE.2003.0429 du 26 novembre 2004 et par arrêt du Tribunal fédéral 2A.21/2005 du 22 mars 2005. Il résulte toutefois de ce qui précède que, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de non-renouvellement, respectivement de révocation de l'autorisation de séjour, soit depuis l'arrêt 2A.21/2005 du 22 mars 2005, le recourant a droit à un nouvel examen au fond de sa demande en vue d'obtenir une autorisation de séjour en vertu des règles sur le droit au regroupement familial, son épouse étant de nationalité italienne, donc citoyenne de l'UE, et résidente suisse. C'est dans ce sens qu'il a requis une première fois, le 27 janvier 2014, la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, demande qu'il a renouvelée le 27 septembre 2014. Il se trouve cependant que l'autorité intimée n'a procédé à ce nouvel examen, ni dans la décision attaquée, ni même dans sa décision négative du 8 juillet 2014 (cf. arrêt 2C\_1224/2013, déjà cité, consid. 6.1, où la situation est similaire). Le dossier de la cause devra par conséquent être retourné à l'autorité intimée, afin que celle-ci entre en matière sur la demande et procède à une pesée des intérêts, au cours de laquelle les motifs d'extinction de l'autorisation de séjour, même atténués en raison de l'écoulement du temps, devront être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à la délivrance de cette autorisation (arrêts 2C\_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.5.2; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2).

## **E. 6**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée afin que celle-ci entre en matière sur la demande de nouvel examen du recourant, le cas échéant en complétant l'instruction, et après avoir examiné si toutes les conditions de la délivrance d'une autorisation de séjour sont réalisées, rende une nouvelle décision au fond. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant, qui a obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire a droit au surplus à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD); ceux-ci seront fixés conformément à l'art. 11 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; RSV 173.36.5.1) et mis à la charge du

Département de l'économie et du sport, dont dépend l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.